



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

N° 2024 - 025

Nice, le 10 janvier 2024

### **ARRÊTÉ**

**Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté n° 2023-170 du 7 mars 2023 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans le département des Alpes-Maritimes, jusqu'au 6 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

**SUR proposition** du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**Article 2** : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 5** : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 10 janvier 2024 jusqu'au 9 juillet 2024.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**Article 8 :** Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4697

Benoit HUBER

Acte publié le 20-02-24